



**Fédération UNSA Emploi Solidarité : SYNPASS, SYNAPSE, SNIASS, SMISP, SPHISP, SRAF Champagne-Ardenne, SYNA.**

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - UNSA Emploi-Solidarité - Pièce 0335 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 - Tel : 01.40.56.43.64/49.63 - E-mail : [unsa-solidarite@voila.fr](mailto:unsa-solidarite@voila.fr) et [syndicat-unsa-adm-centrale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-unsa-adm-centrale@sante.gouv.fr)

**LETTRE OUVERTE à Mme Marisol TOURAINE  
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes**

Madame la Ministre,

Début septembre, nous vous avons interrogée sur les conditions de départ de deux cadres dirigeants d'agences régionales de santé, M. Patrick OLIVIER et Mme Marie-Sophie DESAULLE. Le premier quittait son poste de directeur de la stratégie à l'ARS Ile-de-France pour le groupe de cliniques privées VEDICI, propriétaires d'établissements dans la même région. La seconde, directrice générale de l'ARS Pays-de-Loire et présidente du collège des directeurs généraux d'ARS, devait faire valoir ses droits à la retraite mais conservait le poste qu'elle occupait déjà de présidente de l'association VILLEPINTE, gérante de plusieurs établissements dans les régions Ile-de-France, PACA et Champagne-Ardenne. Ces deux situations nous amenaient à nous interroger sur la conformité de ces départs au décret n°2007-611 du 26 avril 2007 (notamment la saisie de la commission de déontologie de la fonction publique). Nous n'avons pas obtenu, à ce jour, de réponse directe de votre part. Toutefois, lors de la réunion du 30 septembre 2014 du Comité national de concertation, M. RICORDEAU, secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, nous indiquait que la commission de déontologie avait bien été saisie du dossier de M. OLIVIER et avait donné un avis favorable à l'exercice de ses nouvelles fonctions ; pour le cas de Mme DESAULLE, les informations données par M. RICORDEAU étaient moins précises (il convient de noter que l'ARS Pays-de-Loire fait partie, sauf erreur de notre part, des ARS n'ayant pas satisfait à l'obligation de publier sur son site Internet les déclarations publiques d'intérêt de ses agents, cf. infra).

Nous sommes à nouveau interpellés par l'annonce de la création d'une société de conseil SANTELIANCE CONSEIL par M. Christophe JACQUINET, ancien directeur général de l'ARS Rhône-Alpes (qu'il a quittée en février 2014) et de l'ARS de Picardie et également, comme Mme DESAULLE, ancien président du collège des directeurs généraux d'ARS. Cette société a son siège à Lyon et entend s'adresser à tous les types d'entreprises du secteur de la santé, y compris les établissements de santé. Outre des conseils en management, elle entend clairement fournir aux entreprises un mandat de représentation « *en toute discrétion* » auprès de leurs dirigeants même s'il s'agit d' « *autorités de régulation et d'administrations* »<sup>1</sup>. Une nouvelle fois est posé le problème du respect de la réglementation, et notamment de la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique. S'il s'avérait que la société de M. JACQUINET apportait à l'avenir ses services à un établissement de la région Rhône-Alpes sous tutelle de l'ARS dont il a été le directeur général, il y aurait alors un risque juridique vis-à-vis du Code pénal.

<sup>1</sup> Dépêche d'APM international en date 17 octobre 2014

En conséquence nous vous demandons, à nouveau, de nous apporter, sur ces dossiers, des précisions sur la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique, les motivations d'une telle saisie et ses conclusions.

Depuis la création des ARS en avril 2010, nous sommes régulièrement interpellés sur certaines situations pouvant générer des situations de conflits d'intérêts en leur sein. Les ARS, en effet, disposent d'une autonomie de gestion importante et sont souvent enclines à recruter, en lieu et place de fonctionnaires d'Etat, des agents issus d'entreprises privées ou de la fonction publique hospitalière, ce qui participe d'un risque supplémentaire de conflits d'intérêts et de missions.

Par ailleurs, de nombreux agents travaillant en ARS ont été engagés à remplir une déclaration publique d'intérêt (DPI) et il s'agit là d'une avancée notable en matière de transparence de l'action publique. Toutefois ces DPI devaient être accessibles au public sur le site Internet de chaque ARS (les instructions dans ce domaine datent du 30 juillet 2012 et du 29 juillet 2013<sup>2</sup>), or une consultation récente des sites correspondants révèle que seulement un peu plus d'un tiers des ARS ont satisfait à cette obligation.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre haute considération.

  
**Jean-Noël Galy**  
**Secrétaire Général de l'UNSA Emploi Solidarité**  
**Membre du Bureau National de l'UNSA**

---

<sup>2</sup> Instruction n° DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 et instruction DAJ/DSSIS/DAFISS n° 2013-314 du 29 juillet 2013 relatives à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé